



Limoges, le 7 mai 2024

Note de présentation du projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024

Conformément aux articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 dans le département de la Haute-Vienne est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne du 7 mai 2024 au 27 mai 2024. La présente note précise le contexte et les objectifs de ce projet d'arrêté.

I. Contexte

I.1. Cadre juridique de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Le blaireau européen est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté du 26 juin 1987 (NOR : ENVN8700064A), qui n'est pas classée comme susceptible d'occasionner des dégâts (anciennement nuisible). Le blaireau ne figure pas au nombre des espèces protégées et ne bénéficie d'aucun statut de protection légal.

L'Union internationale pour la conservation des espèces (UICN), union composée de gouvernements et d'organisations de la société civile consacrée à l'état des ressources naturelles, de la biodiversité et des mesures à mettre en œuvre pour les préserver, classe le blaireau dans la catégorie « *préoccupation mineure* » (LC), sur la liste rouge des espèces menacées en France, soit une espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible.

Ainsi, le blaireau peut être chassé à tir pendant la période d'ouverture générale de la chasse, fixée par arrêté du préfet de département. Le blaireau peut également être chassé sous terre avec des chiens dans le cadre de l'exercice de la vénerie sous terre dont les conditions d'exercice sont précisées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié¹.

L'article 3 de cet arrêté définit cette pratique de chasse comme la capture par déterrage d'un animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits. N'est autorisé que l'emploi d'outils de terrassement, de pinces non vulnérantes et armes (arme blanche ou arme à feu) pour procéder à la mise à mort de l'animal immédiatement après sa capture. Le terrier est ensuite remis en état dans les 24 heures qui suivent la mise à mort du gibier. Si un individu d'une espèce protégée (article L. 411-1 du code de l'environnement) est découvert dans le terrier, l'action de chasse prend fin immédiatement.

La vénerie sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages dont la meute est agréée par l'administration, qui respectent la réglementation en vigueur en matière de chasse et de protection de l'environnement. Ils s'engagent également à appliquer la charte éthique² de l'association française des équipages de vénerie sous terre dévolue à cette pratique.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000677032/2024-05-02/>

² <https://www.afevst.org/la-charte>

Conformément aux articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement, l'exercice de la vénerie sous terre débute le 15 septembre et prend fin le 15 janvier, soit du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 puis du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.

Toutefois, aux termes du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs (FDC), autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire dès le 15 mai.

Tel est le cadre juridique du projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 en Haute-Vienne.

I.2. Informations sur la biologie de l'espèce

I.2.1. Description

Le blaireau européen (*Meles meles*) est le plus gros mustélide de France, facilement reconnaissable à son allure générale et son pelage caractéristiques. Son corps massif, ses pattes courtes et robustes, sa queue courte lui confèrent un air pataud et le font ressembler à un petit ours. Sa robe, gris cendré sur le dos et les flancs, vire au noir sur le ventre et les pattes. La couleur de la tête est caractéristique, blanche, traversée de deux bandes latérales noires, allant du museau aux épaules, en passant par les yeux et les oreilles, celles-ci étant bordées de blanc.

Le poids, variable en fonction des saisons, oscille entre 6 et 20 kg, les mâles étant généralement un peu plus lourds que les femelles mais le dimorphisme sexuel est faible.

I.2.2. Mœurs

Nocturnes et fousseurs (d'où les fortes griffes, aux pattes antérieures notamment), les blaireaux occupent des terriers souvent complexes et profonds, aux multiples entrées (« gueules »), agrandis de génération en génération. Ils y vivent en communautés d'individus (« clans ») qui peuvent dépasser le simple groupe familial et qui fréquentent un territoire commun.

On peut distinguer des terriers principaux, fréquentés en quasi-permanence et qui accueillent les jeunes, des terriers secondaires, utilisés occasionnellement. Ces terriers, surtout quand ils sont étendus, peuvent abriter d'autres espèces (renard, lapin de garenne, chat forestier...).

Contrairement à une croyance populaire, les blaireaux n'hibernent pas mais leur activité est ralentie en période de grand froid.

I.2.3. Habitat

Ce mammifère utilise des milieux très divers, même si les terriers sont souvent établis en zones boisées. Les biotopes où alternent bois de feuillus, haies, cultures et prairies ont sa préférence.

Le choix de l'habitat est déterminé par certains facteurs prioritaires : nature du sol, structure de la végétation, tranquillité des lieux, proximité des ressources alimentaires. L'augmentation des surfaces forestières, en France, constitue un élément favorable pour cette espèce.

La présence humaine n'est pas un facteur dissuasif, s'il peut bénéficier d'un couvert végétal pour masquer les entrées de son terrier.

Le blaireau est présent sur l'ensemble du territoire national. Bien que discret et difficilement observable de jour, il est considéré comme commun dans le département de la Haute-Vienne.

Divers indices, caractéristiques et aisément identifiables (traces, coulées, terriers...), facilitent la détermination de sa présence.

I.2.4. Régime alimentaire

Le régime alimentaire du blaireau est très varié : insectes, mollusques, petits mammifères, œufs, batraciens, cadavres, fruits, céréales, tubercules... Il peut également s'attaquer à des mammifères vivants tels que des brebis, des agneaux ou des veaux. La consommation de vers de terre, habituellement prédominante, varie en fonction de la pluviométrie.

La plupart des aliments sont collectés au sol, si besoin en fouillant la litière ou l'écorce des bois.

La ration alimentaire quotidienne a pu être estimée à environ 360 g/jour, variant de 550 g/jour pour la période avril – début novembre à 250 g/jour le reste de l'année.

I.2.5. Reproduction et naissances

Les femelles adultes sont généralement en œstrus pendant quelques jours, peu après les mises-bas. La reproduction du blaireau est caractérisée chez la femelle par un phénomène d'ovo-implantation différée : les fœtus fécondés en janvier restent généralement 9 à 10 mois au stade de blastocystes libres et le développement *in utero* des fœtus s'effectue en 6 à 7 semaines. Les naissances ont donc lieu généralement à partir de la mi-janvier et en février.

La maturité sexuelle des femelles est atteinte à un peu plus d'un an (13-14 mois), la première mise-bas a donc lieu quand celles-ci ont 2 ans. On compte une portée annuelle de 1 à 5 jeunes, le plus souvent 2 ou 3. L'allaitement dure environ 8 à 10 semaines, les jeunes commençant à recevoir de la nourriture régurgitée vers 6 à 8 semaines. Les premières sorties du terrier ont lieu en avril-mai. Le sevrage des jeunes est effectif au cours du mois de mai (annexe 1³). La proportion de femelles gestantes peut varier considérablement, en relation probable avec les conditions trophiques et la densité de population.

Mme Virginie Boyaval précise dans sa thèse « *Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France* » que des éléments exogènes, tels que les conditions météorologiques ou la ressource de nourriture disponible, influencent la période des naissances des blaireaux.

En ce sens également, le sénateur Pierre Cuypers relève, dans son récent rapport d'information n° 470 du 29 mars 2023⁴ fait au nom de la commission des affaires économiques sur les pétitions relatives à l'interdiction du déterrage du blaireau et l'abolition de la vénerie, que le sujet de l'émancipation des blaireautins est « *scientifiquement débattu, d'autant que la période de reproduction du blaireau varie en Europe en fonction du climat et de la latitude.* »

Ainsi, M. Philippe Mourguiart, docteur ès sciences et conseiller scientifique à la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine, a étudié en 2021 le « *déroulement de la saison de reproduction du blaireau européen en Nouvelle-Aquitaine* ». Dans cette région, il situe le pic des naissances vers le 15 janvier et constate que l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte à la fin du mois d'avril. Ces derniers intègrent ensuite leur groupe social au plus tard vers la mi-mai (figure 1).

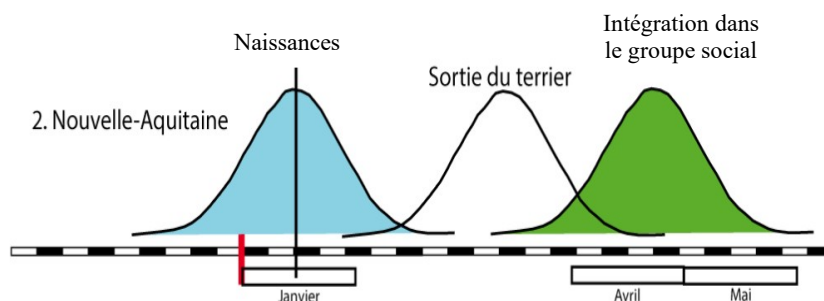


Figure 1 : Déroulement de la vie des jeunes blaireaux, de leur naissance à leur intégration dans un groupe social

3 François Lebourgeois est chercheur en écologie forestière et membre de l'unité mixte de recherche Silva (AgroParisTech, INRAE, Université de Lorraine). Il est notamment l'auteur de l'étude « *Activités saisonnières et comportements du blaireau européen (*Meles meles* L.) en contexte forestier tempéré de feuillus de plaine : résultats de 11 ans de suivi journalier (2013-2023).* »

4 <https://www.senat.fr/rap/r22-470/r22-4701.pdf>

I.2.6. Survie et causes de mortalité

Le blaireau a peu de prédateurs en France, hormis le loup et le lynx. Les jeunes sont parfois la proie de renards et de chiens errants mais l'impact de ce type de prélèvements est négligeable.

Dans leur première année, les jeunes peuvent être sujets à une mortalité sévère (environ 50 %). Le taux de survie en deuxième année est d'environ 65 %, pour se stabiliser ensuite à 75 %.

Les modèles de dynamique de population montrent que la population est moins sensible aux paramètres de fécondité et de survie juvénile qu'à la survie des adultes (animaux de plus d'un an).

Parmi les causes de mortalité naturelle, on peut citer la famine (notamment pour les blaireaux les plus âgés, aux dents usées), les maladies pulmonaires, les infestations parasitaires, les blessures liées au comportement agressif de certains individus.

L'interdiction du gazage en France, en 1988, a mis fin à une importante cause de mortalité et a certainement contribué à la reconstitution des populations de blaireaux.

I.3. La situation du blaireau en Haute-Vienne

I.3.1. État des populations de blaireaux

La fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Vienne recense la majorité des données locales sur les populations de blaireaux (densité, localisation des terriers...). En 2022, elle a lancé une grande étude qui a notamment donné lieu à un recensement des terriers.

➤ **Estimation du nombre de terriers de blaireaux**

Les terriers ont fait l'objet d'un recensement par les responsables de territoires, les chasseurs, les lieutenants de louveterie et plus généralement par toute personne souhaitant y participer. Les déclarations ont été faites via un formulaire de déclaration et de géolocalisation en ligne (annexe 2).

Par ailleurs, l'essentiel des données récoltées est issu du territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA). En effet, 87 % des terriers recensés sont sur le territoire des ACCA, celles-ci représentant 76 % du territoire haut-viennois. Le reste du territoire, regroupant entre autres les chasses privées et les territoires en non-chasse, n'est donc pas ou peu comptabilisé dans ces données.

Les données exposées *infra* peuvent donc être considérées comme sous-estimées. Toutefois, la collecte de celles-ci progresse et permet d'estimer avec plus de précision la population de blaireaux à l'échelle départementale.

Ainsi, au 10 avril 2024, le nombre de terriers de blaireaux recensés s'élevait à **2879** (contre 2479 au 2 juin 2023).

L'ensemble du territoire de la Haute-Vienne est concerné par la présence de ces terriers dont la localisation et le nombre par communes sont détaillés en annexe 3.

➤ **Estimation du niveau des populations**

Les terriers principaux sont définis comme de grands terriers avec un nombre important d'entrées (actives ou non) avec des monticules de terre importants. Ils apparaissent très utilisés et les passages entre les différentes entrées sont nets et nombreux⁵. Il y a en général un seul terrier principal par groupe social. Les terriers secondaires sont quant à eux de petits terriers, avec peu d'entrées (1 à 3), sans connexion avec les autres terriers.

5 Lebourgeois, F. (2020). Le blaireau européen (*Meles meles* L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 1 : choix de l'habitat, structure et densité spatiale des terriers. *Revue forestière française*, 72(1), 11-32.
<https://doi.org/10.20870/revforfr.2020.5305>

L'utilisation des terriers varie dans le temps. Ce déterminisme est encore mal compris⁶. Toutefois, la présence de nombreux terriers secondaires peut être liée à l'augmentation de la fécondité des jeunes femelles. Elles trouvent en ces terriers un endroit favorable pour se reproduire et élever leurs jeunes en évitant les agressions des femelles dominantes plus âgées⁷. Les terriers principaux ne sont donc pas les seuls terriers où peuvent se trouver des blaireautins. Cependant, pour estimer la taille de la population à l'échelle départementale, seuls sont pris en compte les terriers principaux.

La figure 2 présente le nombre de terriers et de gueules par terriers recensés au 10 avril 2024.

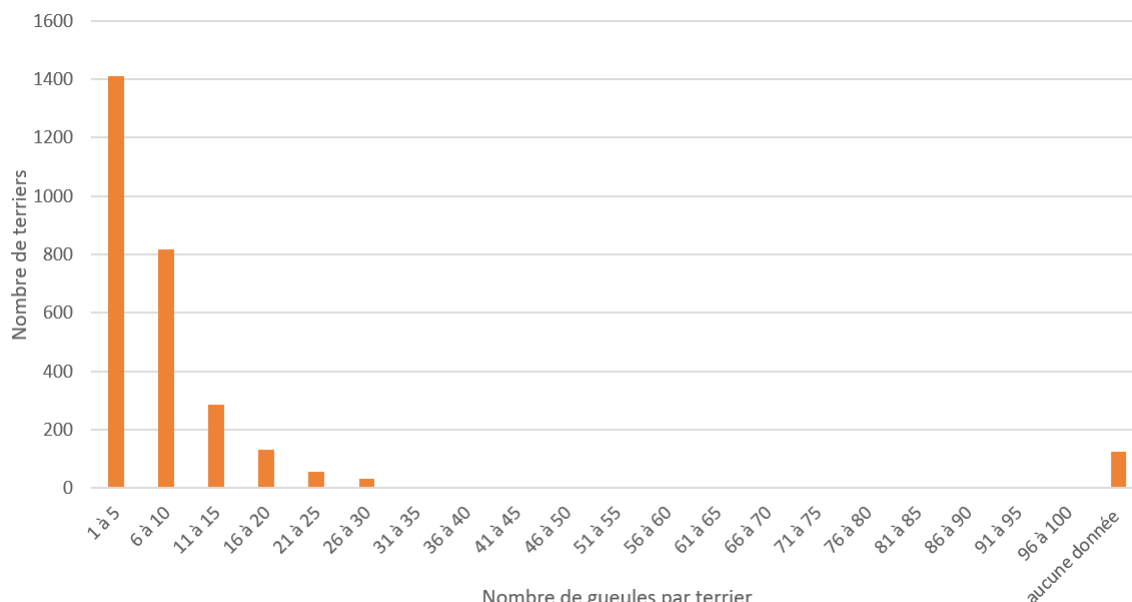


Figure 2 : Nombre de terriers et de gueules par terriers au 10 avril 2024
Source : FDC 87

Le tableau *infra* présente le nombre de terriers et la proportion de chaque type de terrier au 10 avril 2024.

Nombre de terriers recensés		2879	
Terriers principaux	Terriers comprenant plus de 20 gueules	3,6 %	1343
	Terriers comprenant entre 11 et 20 gueules	14,6 %	
	Terriers comprenant entre 6 et 10 gueules	28,4 %	
Terriers secondaires	Terriers comprenant entre 1 et 5 gueules	49,0 %	1410
Terriers dont le nombre de gueules n'a pas été renseigné		4,4 %	126

Seuls les terriers principaux, soit 1 343 terriers, ont été pris en compte pour estimer la population de blaireau à partir de données bibliographiques.

Plusieurs études ont été menées en France afin d'estimer la taille des populations de blaireau. Le nombre moyen d'adultes par terrier principal serait compris entre 2,8 et 3,6. Le nombre moyen de jeunes par terrier principal serait compris entre 0,7 et 1,5.

6 Skinner et al., 1991 ; Weber & Ferrari, 2005.

7 Cresswell et al., 1992.

Ces différents calculs permettent ainsi d'estimer la taille de la population de blaireau en Haute-Vienne.

	2 juin 2023			10 avril 2024		
	Estimation minimale	Estimation maximale	Moyenne des estimations	Estimation minimale	Estimation maximale	Moyenne des estimations
Nombre d'adultes	3 298	4 241	3 770	3 760 ⁸	4 835 ⁹	4 298
Nombre de jeunes	825	1 767	1 296	940	2 015	1 478
Nombre total d'individus	4 123	6 008	5 066	4 700	6 850	11 550

Taux d'accroissement

La mortalité des jeunes avant un an est forte, autour de 50 %. Environ 30 % des femelles se reproduisent tous les ans et le nombre moyen de blaireutins par portée est compris entre 2 et 3¹⁰.

Le sexe ratio varie avec l'âge des individus avec une proportion croissante de femelles pour les individus âgés (environ deux tiers de femelles et un tiers de mâles)¹¹. Cependant, pour simplifier le calcul du taux d'accroissement, il est considéré que le sexe ratio dans la population est équilibré.

Taux d'accroissement = nombre de femelles x proportion de femelles reproductrices x nombre de blaireutins par portée x taux de survie des blaireutins.

Le taux d'accroissement en Haute-Vienne serait alors compris entre **705**¹² et **907** jeunes / an (pour un sexe ratio équilibré), soit une moyenne de 806 jeunes / an, c'est-à-dire environ **0,38**¹³ jeune / femelle / an.

➤ Évolution des populations

i. Indice kilométrique d'abondance (FDC 87)

Les comptages réalisés depuis la saison 1987/1988 ont permis de montrer la tendance d'évolution des populations de blaireaux dans le département, qui est en constante augmentation.

L'indice kilométrique d'abondance (IKA) est établi selon une méthode scientifique définie par l'office français de la biodiversité, notamment pour le comptage des ongulés. Il consiste à réaliser chaque année à la même période et dans les mêmes conditions un circuit d'observation qui sera parcouru au minimum 4 fois et ce dans un délai d'un mois.

L'indice kilométrique moyen en 2022/2023 est à 0,056. Il était auparavant égal à :

- 0,007 dans les années 1990 (de 1990/1991 à 1999/2000) ;
- 0,014 dans les années 2000 (de 2000/2001 à 2009/2010) ;
- 0,021 dans les années 2010 (de 2010/2011 à 2019/2020) ;
- 0,042 blaireau par km parcouru en 2023/2024.

8 Estimation minimale du nombre d'adultes = nombre moyen minimal d'adultes par terrier principal x nombre de terriers principaux. $2,8 \times 1343 = 3760$.

9 Estimation maximale du nombre d'adultes = nombre moyen maximal d'adultes par terrier principal x nombre de terriers principaux. $3,6 \times 1343 = 4835$.

10 Lebourgeois, F. (2020). Le blaireau européen (*Meles meles* L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 2 : groupes familiaux, dynamiques des populations et domaines vitaux. Revue forestière française, 72(2), 99-118. <https://doi.org/10.20870/revforfr.2020.5313>

11 Rogers et al., 1997.

12 Taux d'accroissement minimal = estimation minimale du nombre de femelles adultes x proportion de femelles reproductrices x nombre moyen de blaireutins par portée x taux de survie des blaireutins. $3760 / 2 \times 0,3 \times 2,5 \times 0,5 = 705$.

13 Taux d'accroissement annuel de la population = nombre moyen de jeunes de l'année / nombre moyen de femelles adultes. $806 / (4298/2) = 0,38$.

Le graphique *infra* (figure 3) représente cette évolution.

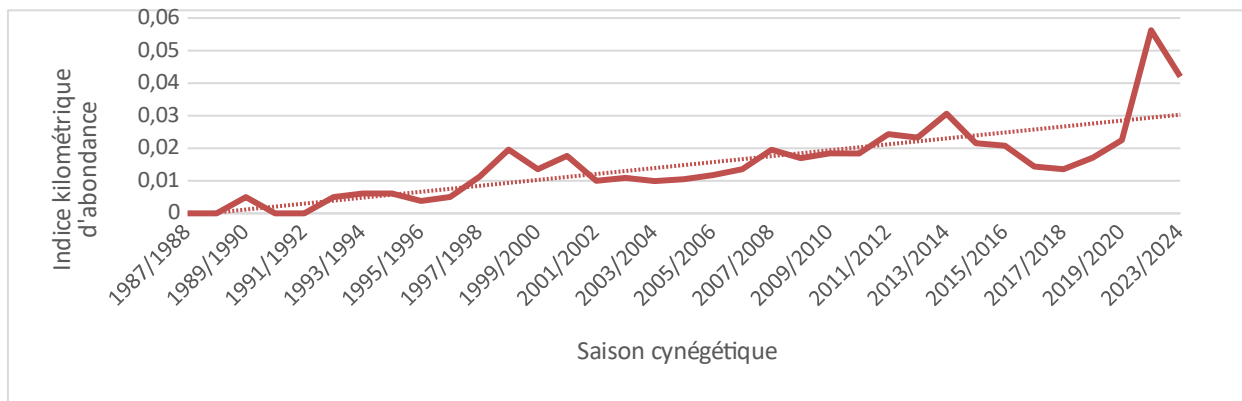
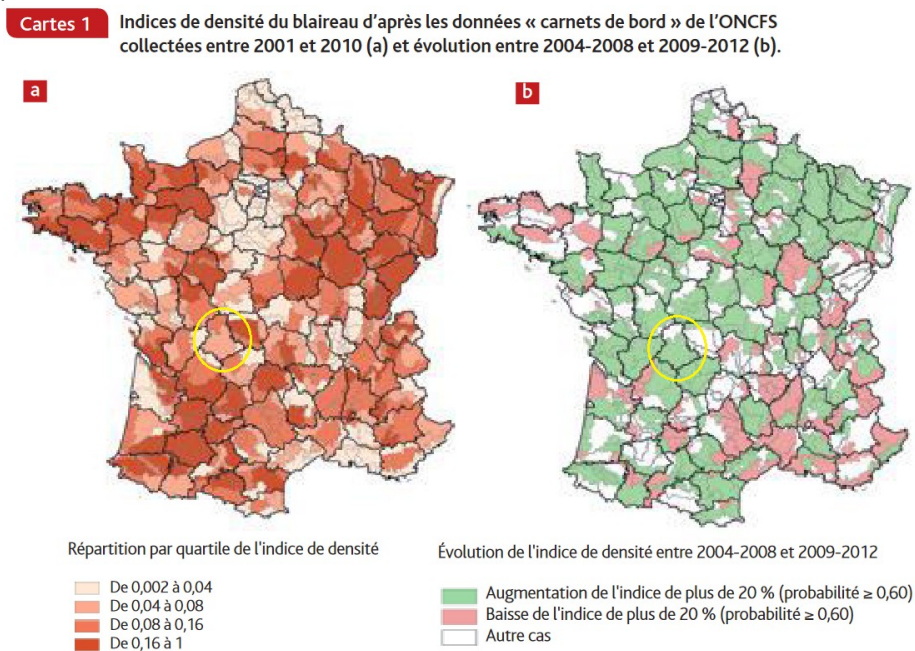


Figure 3 : Graphique représentant l'évolution des indices kilométriques d'abondance du blaireau en Haute-Vienne de 1987 à 2023

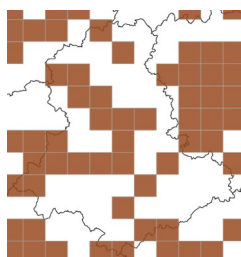
ii. Études de l'office français de la biodiversité

Depuis plusieurs années par l'office français de la biodiversité (anciennement ONCFS) réalise des études sur l'installation des populations de blaireaux :

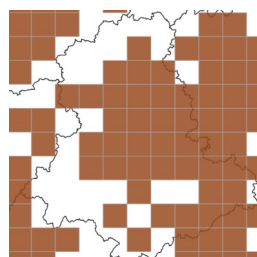
- une première étude (source : Faune Sauvage n° 310 - 1^{er} trimestre 2016, p. 20) signale une augmentation de l'indice de densité de plus de 20 % entre les périodes 2004-2008 et 2009-2012 sur le département :



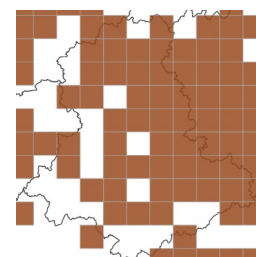
- une seconde étude permet de calculer des indices de densité et d'évolution de l'espèce¹⁴, dont la répartition est présentée par maille (extrait pour le département de la Haute-Vienne) :



Carte 1 : 2001-2005



Carte 2 : 2006-2011



Carte 3 : 2012 - 2017

- en 2014, publication d'une carte sur la répartition des blaireaux et son abondance en Haute-Vienne :



- l'OFB relève dans son rapport relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France (NT/2018/DRE/UPAD/11) de mai 2019 :

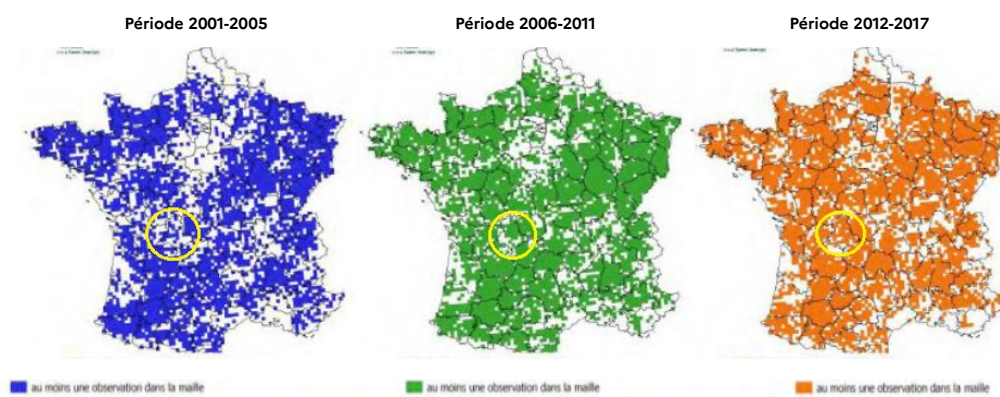


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement.

La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2017, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période.

Les données issues des différentes études de l'OFB démontrent la bonne installation des populations des blaireaux en Haute-Vienne depuis de nombreuses années.

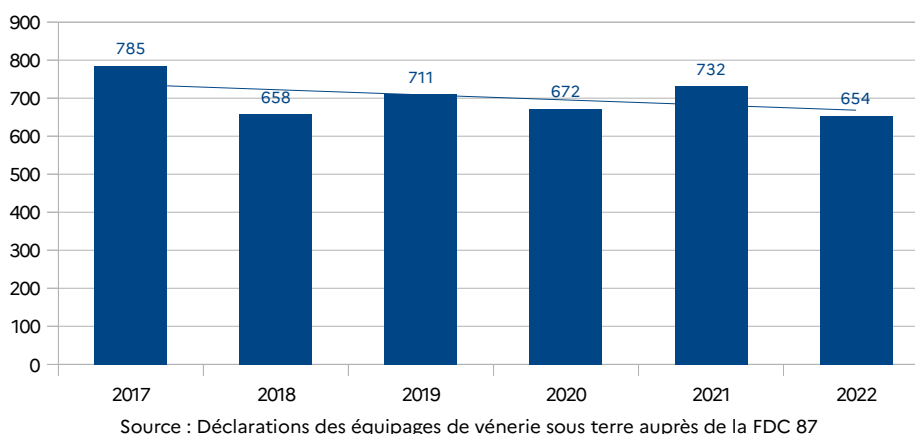
I.3.2. Prélèvements

À titre préliminaire, il convient de préciser que l'ensemble des données exposées infra sont issues des déclarations obligatoires faites par les équipages de vénerie sous terre auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne.

Lors de la saison 2021/2022, 55 équipages de vénerie sous terre détenaient une attestation de meute en Haute-Vienne ; 654 blaireaux furent prélevés.

Le nombre de blaireaux prélevés ces dernières années est stable, d'environ 700 individus par an, malgré une diminution constante du nombre d'équipages en activité.

Prélèvements de blaireaux par déterrage en Haute-Vienne



Lors de la saison 2023/2024, la période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau a été limitée du 15 juillet au 4 août 2023, donnant lieu au prélèvement de 57 individus. Les déclarations faites à la FDC ne relèvent aucun prélèvement de femelle allaitante.

Très peu de blaireaux sont prélevés à tir du fait de ses mœurs nocturnes. Ainsi, la vénerie sous terre permet la régulation des populations de blaireaux.

Par ailleurs, les lieutenants de louveterie sont autorisés, par arrêté préfectoral sur des opérations spécifiques où l'exercice de la chasse n'est pas possible, à commander et diriger des opérations administratives de régulation du blaireau.

Le bilan de ces prélèvements par autorisations administratives réalisés de 2019 à 2023 illustre l'absence d'atteinte portée à la dynamique de l'espèce par des prélèvements dont le nombre est stable entre 2019 et 2022 puis en augmentation en 2023.

Année	Prélèvements par intervention des lieutenants de louveterie
2019	211
2020	121
2021	133
2022	123
2023	244

Source : Direction départementale des territoires

I.3.3. Collisions routières

Les données de collisions, déclarées sur le site de la FDC 87 ou collectées par le réseau SAGIR, sont présentées en annexe 4 (données non exhaustives).

Administré et animé par l'OFB, le réseau SAGIR est un dispositif national de surveillance épidémiologique dédié à la faune sauvage (oiseaux et mammifères principalement). Il a pour but de détecter précocement l'émergence de maladies qui peuvent affecter la conservation des espèces, la santé des animaux domestiques, la santé humaine, l'économie des filières agricoles ou qui peuvent indiquer la dégradation de la qualité de l'environnement. Il s'appuie sur un réseau d'observateurs de terrain, coordonnés par deux interlocuteurs techniques spécialisés dans chaque département : un membre de la FDC concernée et un représentant de l'OFB.

Le nombre de collisions routières imputables au blaireau est ainsi en constante augmentation (figure 4).

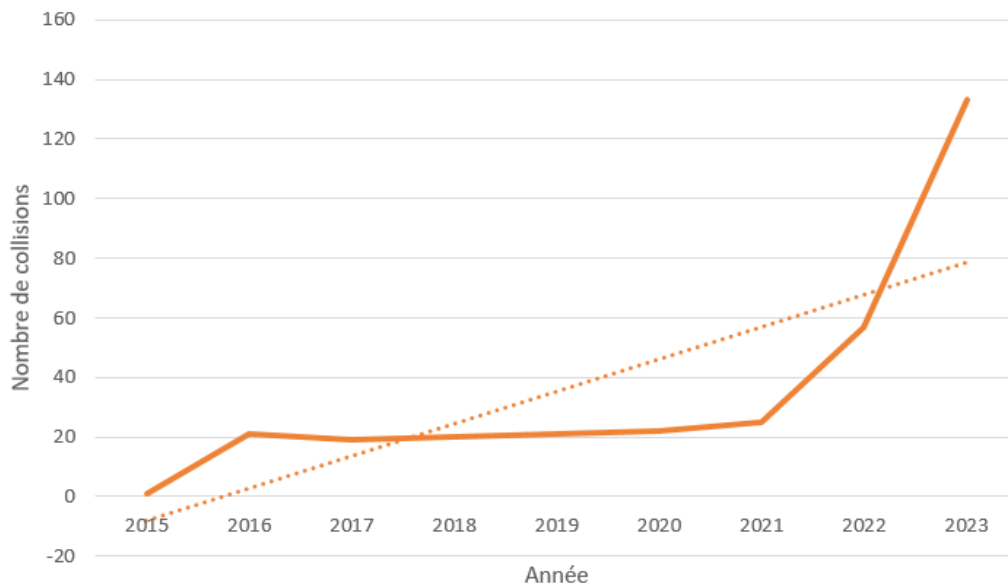


Figure 4 : Evolution du nombre de collisions routières depuis 2015

En 2024, 60 collisions routières ont d'ores-et-déjà été signalées.

I.3.4. Dommages occasionnés

La fédération départementale des chasseurs collecte, en collaboration avec la chambre d'agriculture, des données issues des dommages liés au blaireau. L'observation de dégâts imputables au blaireau permet ainsi d'obtenir des indices de présence de l'espèce.

Ce recensement n'est pas exhaustif. Les dégâts de blaireaux n'étant pas indemnisables, ils ne sont pas nécessairement pris en compte car les agriculteurs ne les signalent pas toujours (par méconnaissance, manque de temps...).

Les dégâts occasionnés par les blaireaux peuvent être de plusieurs ordres.

Son comportement terrassier peut fragiliser les infrastructures (routes, bâtiments) et engendrer des dépenses importantes. Par exemple, en 2022, la remise en état d'une route sous laquelle les blaireaux avaient élu domicile a coûté 79 000 € à la commune de Saint-Julien-le-Petit.

Le blaireau peut également occasionner des dégâts aux cultures, sur la stabilité des parcelles mais aussi à l'élevage (transmission de la tuberculose bovine, prédation des agneaux, des veaux...). Le système extensif en plein air de polyculture élevage en Haute-Vienne est de nature à augmenter le risque d'attaques des blaireaux, tout particulièrement sur les cheptels ovins (on compte plus 170 000 brebis dans le département).

Les dégâts déclarés par des propriétaires ou des agriculteurs imputables au blaireau sont consignés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne. En 2023, 49 déclarations (annexe 5) ont été recensées dont le montant total était estimé à 45 090 €, décomposés comme suit :

Nature des dégâts	Montant des dégâts
Infrastructures	3 500,00 €
Cultures	30 770,00 €
Bétail	9 460,00 €
Silo ou bâche d'enrubannage	1 360,00 €
Total	45 090,00 €

En 2023, les lieutenantes de louveterie ont également recensé des dégâts causés par les blaireaux :

Nature des dégâts	Montant des dégâts
Infrastructures	35 752,00 €
Cultures	24 250,00 €
Bétail	6 620,00 €
Total	66 622,00 €

Par ailleurs, lors de la saison cynégétique en cours, les estimateurs de dégâts¹⁵, dans le cadre de leurs missions d'expertise, ont en les surfaces détruites par le blaireau.

Les estimateurs de dégâts ont ainsi recensé 7,67 hectares de maïs fourrage, 1,95 hectare de maïs grain et 0,01 hectare de tournesol détruits par les blaireaux. Ces surfaces détruites équivalent à un montant de 18 933,59 €¹⁶, s'ajoutant aux montants des dégâts cités *supra*.

L'ensemble de ces déclarations représente un montant total de 130 645,59 € de dégâts imputables aux blaireaux en 2023. Elles font état de dégâts localisés sur la totalité du territoire de la Haute-Vienne (voir carte en annexe 6), démontrant la présence du blaireau.

II. Synthèse et objectifs

Les données collectées (observation récurrente de dégâts imputables à l'espèce, augmentation constante du nombre de collisions routières) font état d'une population de blaireaux en bon état de conservation, voire en augmentation. Les nombres des prélèvements effectués, y compris lors de périodes complémentaires de vénerie sous terre, démontrent que le bon état de conservation de population de l'espèce est maintenu et garantissent sa stabilité sur le département. En outre, le recensement du nombre de terriers de blaireaux corrobore ces différents faisceaux d'indices et permet, à l'appui des différentes études scientifiques conduites, d'obtenir une estimation des populations de blaireaux dans le département.

Toutefois, la présente note démontre que la régulation de l'espèce reste nécessaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement notamment en terme de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En raison des mœurs nocturnes du blaireau, le prélèvement par vénerie sous terre est une méthode rationnelle pour gérer la dynamique de population de l'espèce.

Du fait des contraintes inhérentes à sa pratique (conditions météorologiques notamment), ce mode de chasse est principalement exercé en période estivale. C'est également en cette période que les dégâts de blaireaux sont les plus récurrents et démontrent l'intérêt de la régulation de l'espèce permise par la période complémentaire de vénerie sous terre.

Le projet d'arrêté préfectoral mis à la disposition du public permet de répondre aux problématiques des dommages causés par les blaireaux et des risques de transmission de la tuberculose bovine par l'espèce. Il permet également de respecter la biologie du blaireau, notamment le sevrage des jeunes qui s'achève après le 15 mai.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le projet d'arrêté autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024, sur les communes du département non concernées par les mesures de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine applicables au blaireau¹⁷.

15 Les estimateurs de dégâts sont des personnes spécifiquement formées pour procéder aux expertises de dégâts sur cultures. La formation, dispensée par la fédération nationale des chasseurs leur permet ainsi de distinguer les dégâts imputables aux différentes espèces. Après réussite à un examen, ils sont nommés es qualité par le préfet, sur une liste départementale.

16 Calcul réalisé en appliquant le barème retenu pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

17 Arrêté préfectoral n° 87-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024.

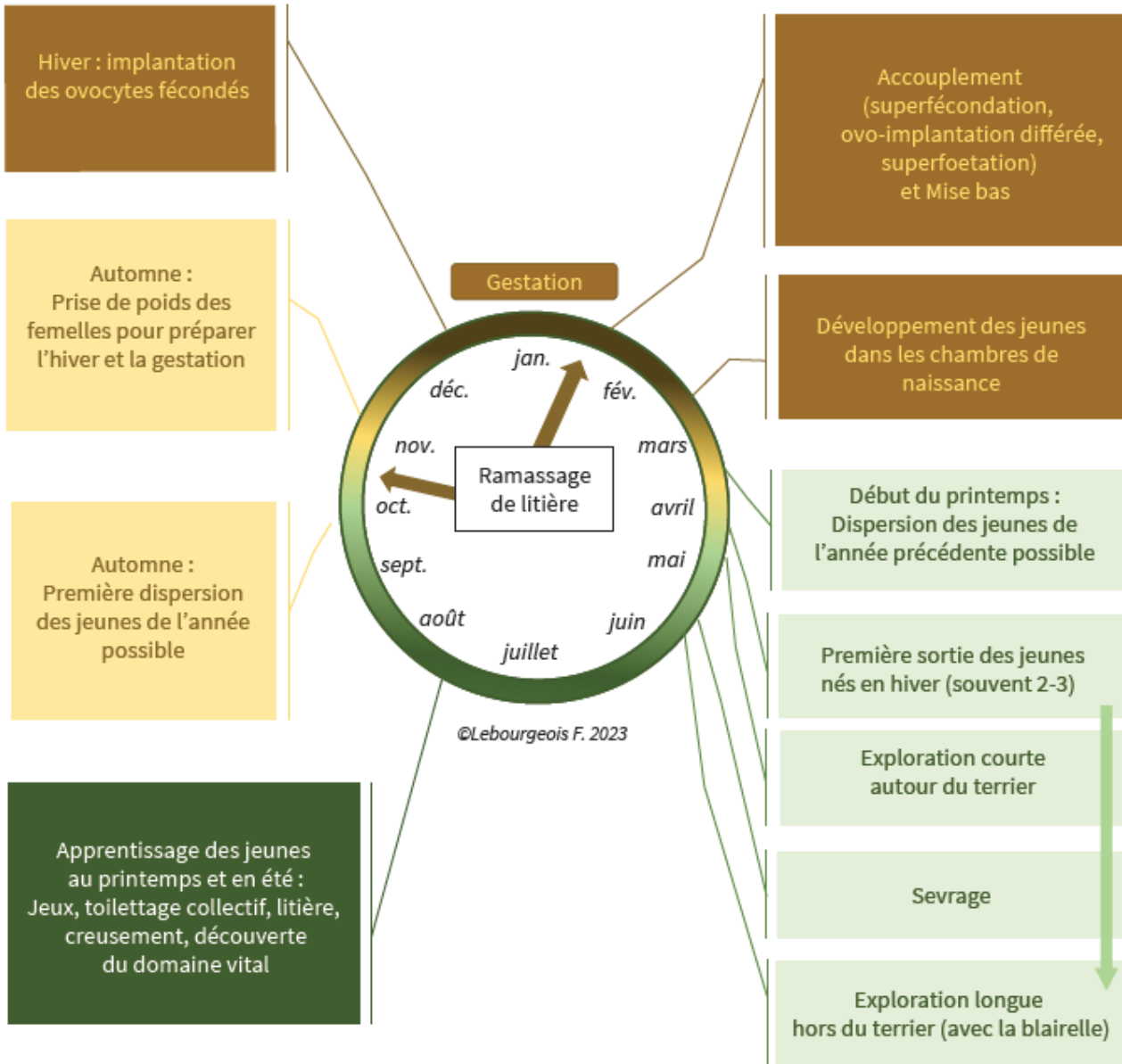
L'accroissement annuel étant estimé au minimum à 705 individus par an, il est proposé, afin de veiller au bon état de conservation de l'espèce, de **limiter les prélèvements en vénerie sous terre à 600 blaireaux** pour la période du 15 juin au 14 septembre 2024.

Afin de permettre un suivi précis des prélèvements, une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs devra obligatoirement être réalisée par les équipages de vénerie après chaque intervention. Pour assurer un suivi quantitatif et qualitatif, devront être mentionnés : le nombre d'animaux prélevés, le sexe de chaque animal, le type de dégâts, la date et la commune de prélèvement.

Cette déclaration devra s'effectuer sur le site de la FDC, grâce à l'accès personnel attribué à chaque maître d'équipage, permettant de fiabiliser les données.

Outre les communes sur lesquelles la vénerie sous terre est interdite car non indemnes de tuberculose bovine, la vénerie sous terre en période complémentaire ne pourra pas être exercée sur les communes suivantes, en raison du manque d'informations relatives à la présence du blaireau (aucun terrier ou aucun dégât recensé) : Verneuil-Moustiers, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Gajoubert, Javerdat, Saint-Gence, Saillat-sur-Vienne, Saint-Victurnien.

Annexe 1 : Schématisation des principales phases de reproduction et de développement du blaireau européen








Annexe 2 : Formulaire de déclaration et de géolocalisation en ligne des terriers de blaireaux


Source : FDC 87

Terriers: Votre signalement N°3318

Terriers

▼ Votre signalement N°3318

Créé par [redacted] le 16/10/2022 à 19H15
Dernière modification par [redacted] le 03/02/2023 à 15H17 

• Nombre de gueules	6	• Date du constat	
• Fréquenté	✓	• Déterrable	✓
• Photo	-	• Commentaire	

INFORMATION DE SAISIE

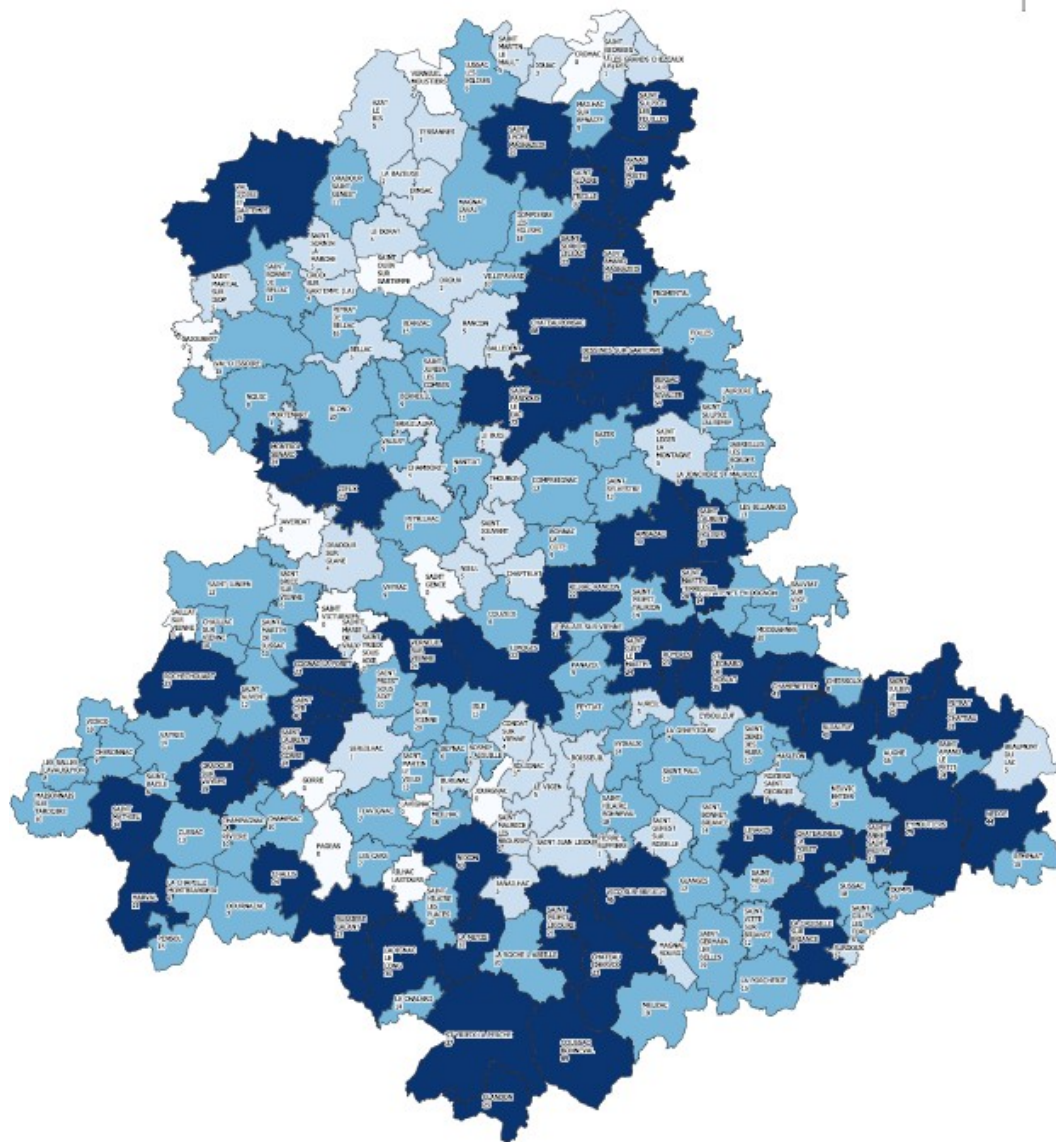
• Coordonnées GPS	46.083533, 1.434307	• Commune	BERSAC-SUR-RIVALIER
• Date de saisie	16/10/2022	• Chasseur	Blaireau Grand Public

VOS COORDONNEES

• Nom et prénom [redacted]

Annexe 3 : Terriers de blaireaux recensés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne au 10 avril 2024

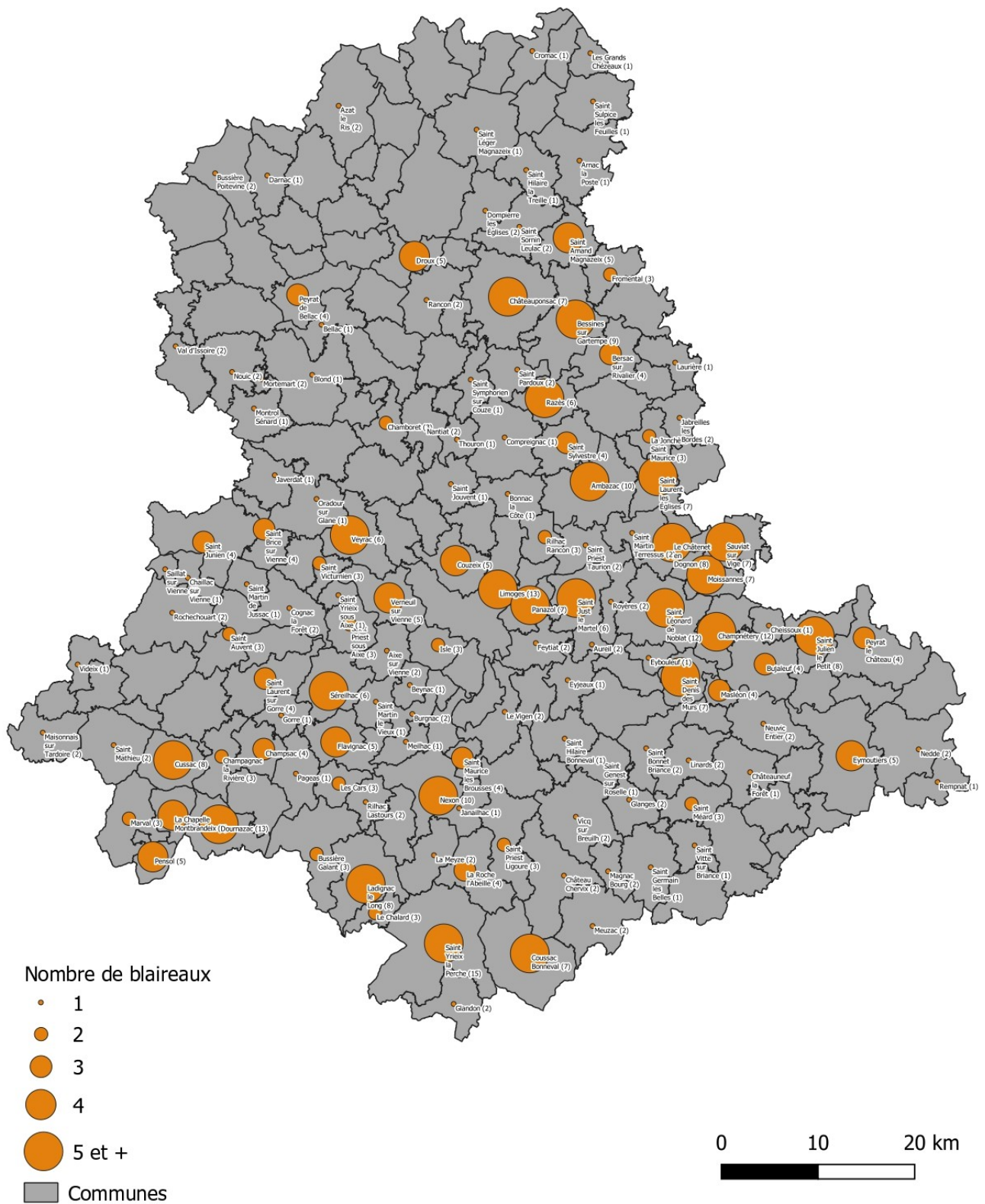
Nombre de terriers de blaireau déclarés par commune au 10/04/2024



Nombre de terriers
0
1 à 5
6 à 20
+ de 20

Annexe 4 : Nombre de blaireaux collectés au bord de route par commune du 1^{er} janvier 2021 au 10 avril 2024 (444)

Source : FDC 87



Annexe 5 : Formulaire type de déclaration de dommages transmis à la FDC 87



DÉCLARATION DE DOMMAGES DUS A LA PRÉDATION



A retourner à :

Déclarant (Personne ayant subi les dégâts)

Nom - Prénom : Tél. :

Adresse complète :

Commune où a eu lieu le dommage :

Date de la prédation :

Espèce ayant causé le dommage	Dommages non indemnisés causés à :		Coût total estimé du préjudice
	Elevages, cultures, ouvrages <small>(ex : poules, maïs, berges étang...)</small>	Quantité	
Renard <i>Esod</i>			
Martre <i>Esod</i>			
Corneille noire <i>Esod</i>			
Corbeau freux <i>Esod</i>			
Fouine <i>Gibier</i>			
Pie bavarde <i>Gibier</i>			
Geai <i>Gibier</i>			
Etourneau <i>Gibier</i>			
Blaireau <i>Gibier</i>			
Choucas des tours <i>Protégé</i>			
Autres <i>(préciser l'espèce)</i>			

Esod : Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (Nuisible)

Je certifie sur l'honneur la véracité de la présente déclaration,

A Le,

Signature du déclarant

*Cette déclaration n'ouvre droit à aucune indemnisation ni réparation sous aucune forme
Joindre, si possible, des photos à cette déclaration. Etablir une déclaration pour chaque
acte de prédation. Ne pas oublier l'estimation du préjudice.*

• MAÏS ENSILAGE

Coût de production (intrant - matériel - main-d'œuvre) = 650 - 700 €/ha
Soit pour un rendement de 12 t MS/ha = 54-58 €/t MS

Tableau de correspondance pour estimer le volume de maïs impacté
(Prédiction des valeurs des densités de maïs)

Amidon (%)	Hauteur (m)	% de matière sèche				
		30	33	36	39	42
26	2	205	216	221	221	215
	2,5	210	221	227	226	221
	3	216	227	232	232	226
31	2	216	227	232	232	226
	2,5	221	232	238	237	232
	3	227	238	243	243	237
35	2	225	235	241	241	235
	2,5	230	241	246	246	241
	3	236	247	252	252	246
39	2	233	244	250	249	244
	2,5	239	250	255	255	249
	3	245	256	261	261	255

Exemple :

Mon silo fait 2,5 m de haut et 8 m de large. L'ensilage a un taux d'amidon de 26% et un taux de MS de 33%. La densité est donc de 221 kg MS m³. Des dégâts ont été faits sur 6 m de longueur, soit 120 m³ (8 m x 2,5 m x 6 m). Cela correspond à 26,5 t MS (120 x 221 = 26 520 kg). J'ai donc subi un préjudice d'une valeur de 1 460 € (25,6 x 55 €/t)

• BOTTES D'ENRUBANNAGE ET FOIN

Coût de production = 90 €/t MS (intégrant l'amortissement de l'implantation de la prairie sur 5 ans, les intrants, le matériel et la main-d'œuvre).

Balles 1,2 x 1,2

Taux de MS(%)	30	40	50	60
Poids brut (kg)	570	490	440	400
Poids MS (kg)	170	195	220	240

* pour des bottes de 1,5 le poids augmente de 40 %

Balles rondes de 1,2 m de haut

Diamètre (m)	Foin		Paille	
	Poids / balle (kg brut)		Poids / balle (kg)	
0,9	100 - 125		70 - 100	
1,2	180 - 220		100 - 130	
1,5	250 - 300		160 - 210	
1,8	380-500		250-320	

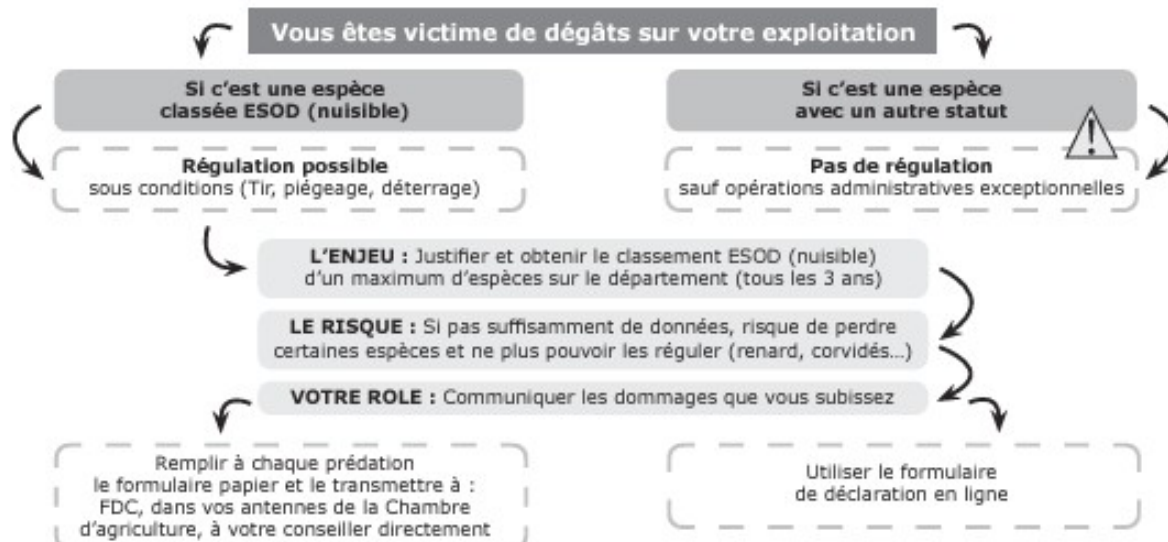
Exemple :

Les cornelles ont piqué 10 balles d'enrubannage qui se sont abîmées.

L'enrubannage fait 50% de MS et ce sont des balles de 1,5 x 1,5 m = chaque botte fait donc 308 kg MS (220 x 1,40).

Sur les 10 balles, cela correspond à 3 t MS.

Le préjudice est donc estimé à 270€.



Annexe 6 : Localisation des déclarations de dégâts de blaireaux en 2023

Source : FDC 87

Présence de dégâts de blaireaux en 2023

